



**PRÉFET
DE LA LOZÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Occitanie**

Unité inter-départementale Gard-Lozère
4 av de la gare
BP 132
48005 Mende Cedex

Mende, le 28/03/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/03/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

DELCROS TP SAS

LE BOURG

48310 Albaret-Le-Comtal

Références : -

Code AIOT : 0006602120

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/03/2025 dans l'établissement DELCROS TP SAS implanté Le puech de Chauchaillettes 48310 Chauchailles. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La carrière objet de la présente visite n'a pas admis de déchets inertes. L'exploitant déclare ne pas projeter d'admissions dans l'immédiat mais souhaite en conserver l'opportunité. Ledit site est donc susceptible d'accueillir des déchets inertes au titre des rubriques 2510, 2515 et 2517. Conséquemment, il est soumis aux prescriptions de l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes. La visite d'inspection vise à contrôler la capacité du site à accueillir immédiatement un éventuel apport de déchets inertes dans les conditions fixées par la réglementation applicable.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DELCROS TP SAS
- Le puech de Chauchaillettes 48310 Chauchailles
- Code AIOT : 0006602120
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La carrière exploitée à Chauchailles par l'entreprise Delcros TP produit des granulats et blocs d'enrochement (basalte et granite), principalement pour son propre usage en travaux publics. L'autorisation d'exploiter, accordée pour une durée du 25 ans, court jusqu'au mois de janvier 2029.

Thèmes de l'inspection :

- AR - 1

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
9	Registre d'admission	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 9	Demande d'action corrective	30 jours
11	RNDTS	Autre du 01/04/2021, article R.541-43- II du CE	Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Champ d'application	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 1	Sans objet
2	Remblayage carrières déchets utilisables	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 12.3 II	Sans objet
3	Admission	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 2	Sans objet
4	Procédure acceptation préalable	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3	Sans objet
5	Interdiction dilution ou mélange	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 4	Sans objet
6	Document préalable	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 5	Sans objet
7	Admission déchargement	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 7	Sans objet
8	Accusé d'acceptation	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 8	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
10	Remblayage carrières stabilité	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 12.3 I	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Deux non-conformités ont été constatées.

Leur correction passe par :

- la modification du registre d'admission des déchets, de sorte à rendre ce document parfaitement opérationnel,
- la justification d'un accès au registre en ligne RNDTS (afin de garantir la capacité de l'exploitant à déclarer toute admission de terres excavées au sein de sa carrière). Les modalités de création d'un compte RNDTS sont détaillées au point n°11 des constats.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Champ d'application

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des pollutions.
Prescription contrôlée : Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux installations relevant des régimes de l'autorisation, de l'enregistrement ou de la déclaration des rubriques 2515, 2516, 2517 et aux installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.
Constats : Les installations du site objet de la visite d'inspection sont classées au titre des rubriques 2515, 2517 et 2510. Ces trois installations sont soumises aux dispositions de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Remblayage carrières déchets utilisables

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 12.3 II
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des pollutions
Prescription contrôlée : II. - Les déchets utilisables pour le remblayage sont : - les déchets d'extraction inertes, qu'ils soient internes ou externes, sous réserve qu'ils soient compatibles avec le fond géochimique local ; - les déchets inertes externes à l'exploitation de la carrière s'ils respectent les conditions

d'admission définies par l'arrêté du 12 décembre 2014 susvisé, y compris le cas échéant son article 6.

Constats :

La carrière est soumise aux dispositions de l'arrêté du 12 décembre 2014 conformément à l'article 12.3.II de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Admission

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 2

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des pollutions.

Prescription contrôlée :

I. - Les installations visées à l'article 1er ne peuvent ni admettre ni stocker :

- des déchets présentant au moins une des propriétés de danger énumérées à l'annexe I de l'article R. 541-8 du code de l'environnement, notamment des déchets contenant de l'amiante comme les matériaux de construction contenant de l'amiante, relevant du code 17 06 05* de la liste des déchets, les matériaux géologiques excavés contenant de l'amiante, relevant du code 17 05 03* de la liste des déchets et les agrégats d'enrobé relevant du code 17 06 05* de la liste des déchets ;
- des déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 % ;
- des déchets dont la température est supérieure à 60 °C ;
- des déchets non pelletables ;
- des déchets pulvérulents, à l'exception de ceux préalablement conditionnés ou traités en vue de prévenir une dispersion sous l'effet du vent ;
- des déchets radioactifs.

II. - En outre, les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 ne peuvent ni admettre ni stocker les déchets provenant de la prospection, de l'extraction, du traitement et du stockage de ressources minières, y compris les matières premières fossiles et les déchets issus de l'exploitation des mines et carrières, y compris les boues issues des forages permettant l'exploitation des hydrocarbures.

Constats :

Aucun déchet n'a été admis dans l'installation.

L'exploitant est informé de la typologie de déchets non-admissibles sur son site listée à l'article 2 de l'arrêté du 12 décembre 2014.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Procédure acceptation préalable

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des pollutions.

Prescription contrôlée :

L'exploitant d'une installation visée à l'article 1er met en place une procédure d'acceptation préalable, décrite ci-dessous, afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation. Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis et stockés sur l'installation. L'exploitant s'assure, en premier lieu, que les déchets ne sont pas visés à l'article 2 du présent arrêté. Si les déchets entrent dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure :

- qu'ils ont fait l'objet d'un tri préalable selon les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable ;
- que les déchets relevant des codes 17 05 04 et 20 02 02 ne proviennent pas de sites contaminés ;
- que les déchets d'enrobés bitumineux relevant du code 17 03 02 de la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ont fait l'objet d'un test montrant qu'ils ne contiennent ni goudron ni amiante.

Si les déchets n'entrent pas dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure au minimum que les déchets respectent les valeurs limites des paramètres définis en annexe II.

Constats :

L'exploitant dispose d'une procédure d'acceptation préalable. Aucun déchets n'a encore été admis sur ce site.

Au sujet d'un autre site exploité que celui inspecté ce jour, l'exploitant relève le manque de qualité du tri préalable réalisé par les apporteurs de déchets. Il est parfois contraint de refuser des chargements ou de réaliser un tri lui-même.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Interdiction dilution ou mélange

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 4

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des pollutions.

Prescription contrôlée :

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange de déchets avec d'autres déchets ou produits dans le but de satisfaire aux critères d'admission mentionnés à l'article 3.

Constats :

Aucun déchet n'a été admis sur le site. L'inspecteur rappelle l'interdiction de procéder au mélange ou à la dilution des déchets dans le but de satisfaire aux critères d'admission mentionnés à l'article 3.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Document préalable

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 5

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des pollutions
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ; - le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET ; - le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ; - l'origine des déchets ; - le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; - la quantité de déchets concernée en tonnes. <p>Le cas échéant, sont annexés à ce document les résultats de l'acceptation préalable mentionnée à l'article 3. Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires, le cas échéant. La durée de validité du document précité est d'un an au maximum. Un exemplaire original de ce document est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Lorsqu'elles existent, les copies des annexes sont conservées pendant la même période.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant dispose du document préalable établi par le CEREMA et présenté dans son guide des installations de stockage des déchets inertes.</p> <p>Il présente à l'inspecteur un document préalable renseigné pour un chargement de déchets admis au sein de son autre site, commune des Monts-Verts.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Admission déchargement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 7
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des pollutions
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement par l'exploitant de l'installation.</p> <p>Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation et lors du déchargement du camion afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé.</p>
<p>Constats :</p> <p>Aucun déchet n'a été admis.</p> <p>L'inspecteur rappelle les règles afférentes à la vérification des documents et aux deux contrôles visuels.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Accusé d'acceptation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 8
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des pollutions
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé d'acceptation au producteur des déchets en complétant le document prévu à l'article 5 par les informations minimales suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la quantité de déchets admise, exprimée en tonnes ; - la date et l'heure de l'acceptation des déchets.
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant dispose, en plus de l'encart prévu dans le document préalable établi par le CEREMA, d'un carnet à souche pour ses accusés d'acceptation.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Registre d'admission

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 9
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des pollutions
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant tient à jour un registre d'admission. Outre les éléments visés à l'arrêté du 29 février 2012 sur les registres, il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'accusé d'acceptation des déchets ; - le résultat du contrôle visuel mentionné à l'article 7 et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ; - le cas échéant, le motif de refus d'admission. <p>Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a extrait la page du guide du CEREMA sur les installations de stockage des déchets inertes proposant un tableau d'enregistrement des admissions de déchets. Ce modèle de registre est conforme aux attendus réglementaires.</p> <p>Néanmoins, l'exploitant déclare qu'en l'état ce document n'est pas utilisable en raison de son format d'impression (cases trop petites, caractères difficilement lisibles).</p> <p>Ce fait constitue une non-conformité à l'article 9 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Pour lever la non-conformité, l'exploitant se dote d'un registre utilisable immédiatement en anticipation d'un éventuel apport de déchets inertes.</p>

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 30 jours

N° 10 : Remblayage carrières stabilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 12.3 I
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des pollutions
Prescription contrôlée : I. - Le remblayage des carrières est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés. Il ne nuit pas à la qualité du sol ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux.
Constats : Aucun déchets n'a été admis sur le site. L'inspecteur rappelle l'impératif de stabilité du massif de déchets et de non atteinte à la qualité du sol ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux. A cet effet, l'exploitant est invité à se référer au guide de l'Ineris sur les bonnes pratiques de remblayage des carrières, disponible en téléchargement à l'adresse indiquée ci-dessous : https://www.ineris.fr/fr/remblayage-carrieres-ciel-ouvert-dechets-inertes-guide-bonnes-pratiques-criteres-stabilite-remblais
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : RNDTS

Référence réglementaire : Autre du 01/04/2021, article R.541-43- II du CE
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des pollutions
Prescription contrôlée : II.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " registre national des déchets ", dans laquelle sont enregistrées les données transmises par les personnes suivantes : 1° Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets dangereux ou des déchets POP ; 2° Les collecteurs, les transporteurs, les négociants, les courtiers de déchets dangereux ou de déchets POP ; 3° Les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de déchets dangereux ou de déchets POP ; 4° Les exploitants des installations d'incinération ou de stockage de déchets non dangereux non inertes ; 5° Les exploitants des installations dans lesquelles les déchets perdent leur statut de déchet selon les dispositions de l'article L. 541-4-3.

A compter du 1er janvier 2022, ces personnes transmettent par voie électronique au ministre chargé de l'environnement les données constitutives du registre mentionné au I. Cette transmission se fait au moyen du télé-service mis en place par le ministre chargé de l'environnement ou par échanges de données informatisées selon les modalités définies par le ministre chargé de l'environnement. Elle a lieu, au plus tard, sept jours après la production, l'expédition, la réception ou le traitement des déchets ou des produits et matières issus de la valorisation des déchets, et chaque fois que cela est nécessaire pour mettre à jour ou corriger une donnée.

Constats :

Le site n'a pas admis de déchets. Il demeure néanmoins susceptible d'en accueillir. A cet effet, il doit disposer d'un compte d'accès au RNDTS pour procéder à l'enregistrement en ligne des admissions de terres excavées (et uniquement de terres excavées, les déchets du bâtiment ne sont pas concernés).

L'exploitant ne dispose pas d'un accès au RNDTS.

Ce fait constitue une non-conformité à l'article R.541-43- II du code de l'environnement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Pour lever la non-conformité, l'exploitant justifie auprès de l'inspection des installations classées de la création d'un compte sur le RNDTS.

Il est invité à suivre la démarche détaillée aux points 2.1, 2.2 et 2.3 en pages 1, 2 et 3 du "guide d'utilisation du RNDTS" (dont il a présenté une version imprimée lors de la visite d'inspection).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 30 jours